L'ABEILLE

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT

No. 92, Rue Conti.

NOUVELLE-ORLEANS: LUNDI MATIN, 1er JUIN 1840.

CANDIDATS WHIGS

CHOISIS PAR LA CONVENTION NATIONALE.

POUR PRESIDENT DES ETATS UNIS,
WILLIAM H. HARRISON
DE L'OHIO.

POUR VICE-PRESIDENT DES ETATS UNIS,
JOHN TYLER,
DE LA VIRGINIE.

POUR GOUVERNEUR:
HENRY JOHNSON.
Sujet à la décision de la Convention des Whigs de l'Etat.

TICKET WHIG ELECTORAL POUR LA LOUISIANE.

1er. District—WM. DE BUYS, d'Orléans.
2d. District—JOSEPH BERNARD, d'Est-Bâton-Rouge.
3me. District—LOEUFROY BARRAS, de La Fourche.
4me. District—JACQUES DUPRÉ, de St. Landry.
5me. District—SETH LEWIS, des Rapides.

CANDIDATS POUR LE CONGRÈS:
Premier Dist. Congressionnel—L'hon. EDW. D. WHITE.
Second " " THOS. GIBBS MORGAN.
Troisième " " JOHN MOORE.

LEGISLATURE D'ETAT.
WM. DE BUYS,
GLENDY BURKE,
W. C. C. CLAIBORNE,
G. BEDFORD,
L. L. FERRIERE,
A. W. PICHOT.
CHRISTIAN ROSELIUS.

COMITÉ CENTRAL WHIG.
L'assemblée ajournée du Comité Central whig aura lieu dans le salon de l'Hôtel St-Charles, mardi au soir, le 2 juin prochain, à sept heures et demie.—On demande la plus grande ponctualité de la part des membres.
30 mai. J. B. WALTON, secrétaire.

AVIS aux Membres de la 14ème Législature.
Les documents relatifs aux banques de cet Etat, imprimés en exécution d'une résolution des deux branches de la législature, sont prêts pour être distribués. Les membres dont le lieu de résidence n'est pas connu, sont prévenus que des paquets de ces documens ont été laissés pour eux au bureau du secrétaire d'Etat où ils pourront les réclamer.

INCENDIE.—Le feu s'est déclaré Dimanche, à 2 heures du matin, dans une maison basse située dans la rue Moreaux, entre les rues d'Espagne et Mandeville, et l'a détruite entièrement; les maisons voisines n'ont éprouvé aucun dommage.

Une course a eu lieu hier, sur le fleuve, entre les canots Water-Witch et Maid of Orleans. Le premier a obtenu le prix.

Une crevasse s'est déclarée hier matin, à la seconde levée du village d'Alger, en face de la ville. Le fleuve a fait une ouverture d'environ neuf pieds, que l'on a réussi à boucher dans l'après-midi.

On lit dans la *Gazette de Bâton Rouge* du 30 mai.

CREVASSE.—Nous sommes informés que le fleuve a fait une crevasse dans la paroisse d'Ouest Bâton Rouge à environ trois milles au dessus de l'habitation du Juge Chinn. La brèche, dit-on, a trois arpens de large et quatre pieds d'eau de profondeur. On craint que cette inondation ne fasse beaucoup de ravages.

VÉRACITÉ D'AMOS KENDALL.

Sur la foi d'un journal ordinairement bien informé, nous avons cité un fait relatif à quelques mutations dans l'administration des postes du Tennessee, sans faire là-dessus aucun commentaire, aucune réflexion. M. Kendall, maintenant collaborateur du *Globe*, répond que ce fait est faux et qu'il n'a jamais écrit la lettre qu'on lui attribue; mais il le dit en termes tels, que par respect pour nous mêmes, nous ne voulons pas les répéter. En attendant que des renseignemens ultérieurs nous parviennent, nous demeurons nécessairement entre l'affirmation d'un journal et la dénégation d'un autre; car si, en thèse générale, celui qui articule une accusation doit la prouver, il faut reconnaître aussi que le caractère de la personne accusée donne plus ou moins de poids à la dénégation.

Si, par exemple, il était prouvé que M. Amos Kendall eut plusieurs fois déclaré *faux* ce qu'il savait être *vrai*, croit-on que cela n'affaiblirait pas singulièrement le poids de sa dénégation? Eh! bien, cette preuve nous allons la donner.

Qu'on veuille lire avec attention la correspondance suivante:

"*Département des Postes*, 24 avril 1837.

A Mr. Walter S. Franklin, greffier de la Chambre des Représentans, &c.

"L'incluse est présumée avoir rapport à un paquet portant votre *frank*, comme greffier de la Chambre; elle vous est envoyée pour que vous la retourniez aux bureaux après en avoir pris connaissance. Il est présumable que si vous avez affranchi ce paquet, c'est que vous n'en connaissiez pas le contenu.

Respectueusement, &c.

AMOS KENDALL.

"Yeux, 26 avril 1837.

"A Monsieur Amos Kendall, maître général des Postes.

"J'ai reçu, Monsieur, votre note du 24 de ce mois, couvrant une lettre adressée à M. Daniel Coleman, Haynsville, Alabama, signée par quelqu'un qui je présume être un maître de poste, se plaignant de ce qu'un paquet contenant de la *graine de coton*, avait été envoyé affranchi par moi, à M. Dudley. Je n'ai nulle souvenance de ce paquet; mais il est probable que je l'aurai affranchi à la demande d'un membre de la Chambre. Il paraît que, dans l'opinion de l'auteur de la lettre, j'ai eu tort d'envoyer par la poste, avec mon affranchissement, un paquet contenant de la *graine de coton*.

"S'il y a une loi du Congrès, ou un réglement du département des postes qui prohibe la transmission par la malle de paquets contenant des *graines*, j'en ai souvent violé les dispositions sans le savoir.

"Je vois que la loi reconnaissant le Département des Postes, section 36, défend aux maîtres de poste "de recevoir franc de port toute lettre ou paquet contenant autre chose que du papier ou de l'argent." D'où je crois devoir inférer que les personnes possédant le privilège d'affranchir, peuvent en user d'une manière moins restreinte.

"Pendant la 1re session du 24e congrès, j'ai transmis par la poste des paquets contenant de la graine de *betterave* pour près de la moitié des membres de la chambre, sans supposer un seul instant que j'abusais de mon privilège. J'ai même envoyé un certain nombre de paquets de *graines* à mes amis particuliers dans différentes parties du pays, pensant en cela rendre service à la communauté.

"Pendant la dernière session, j'ai distribué de la même manière un assez grand nombre de paquets de maïs, qu'on disait être d'une qualité supérieure, fourni par M. Ellsworth à beaucoup de membres du congrès. J'ai aussi reçu, par la poste, des paquets de graines pour mon usage particulier sans avoir la moindre idée que je me rendais par là coupable d'aucune violation de la loi.

"Si, en cela, j'ai erré, je l'ai fait de bonne foi n'ayant jamais eu l'intention d'abuser du privilège d'affranchissement.

Je suis &c. W. S. FRANKLIN, greffier de la Chambre des Représentans.

On voit clairement, par cette lettre, que Mr. W. S. Franklin interprétait les lois et réglemens de la poste en ce sens qu'il lui était permis d'envoyer, franc de port, des paquets soit pour les membres du congrès, soit pour lui même; et que si M. Amos Kendall ignorait alors la manière dont la loi sur les affranchissemens était interprétée cette lettre a dû nécessairement le lui apprendre.

Et cependant M. Amos Kendall déclare en 1840, qu'il avait ignoré jusqu'alors (1840) qu'on eût jamais donné une semblable interprétation à la loi sur les affranchissemens! Voici sa lettre:

"*Département des Postes*, 18 mars 1840."

"A Monsieur Hugh A. Garland, greffier de la Chambre des Représentans &c.

"J'ai reçu votre lettre du 12, en réponse à la mienne du 11; et j'ai examiné de nouveau les lois qui concernent le privilège d'affranchissement du greffier de la Chambre.

"Le Département est maintenant informé pour la première fois que l'acte de 1837, étendant le privilège d'affranchissement, a été interprété de manière à autoriser le greffier de la Chambre à affranchir des paquets pour les membres du Congrès.

(Ici se trouvent des développemens qui ne touchent en aucune manière à la question qui nous occupe et que nous omettons pour ne pas fatiguer nos lecteurs de détails inutiles.)

Je suis &c. AMOS KENDALL.

Ainsi il résulte bien évidemment de cette correspondance: 1o. que M. Kendall a été informé en avril 1837, que le greffier de la chambre croyait avoir le droit d'affranchir pour lui et pour les membres du congrès des paquets de toute nature, des graines etc; 2o. que M. Kendall déclare en mars 1840, sur une information analogue du nouveau greffier, "que le département est informé, pour la première fois de cette prétention du greffier de la chambre et de l'interprétation qu'on donne à la loi."

N'est-ce pas affirmer, comme étant *vrai*, ce qu'on sait être *faux*?

Voici un autre fait à peu près de même nature:

Il y a peu de temps que M. Graves, du Kentucky, exposa à la Chambre des Représentans au congrès, que [illegible] Robinson touchait régulièrement des appointemens, comme employé du département des postes, quoiqu'il fut occupé à rédiger un journal vanocrate à Frankfort, Kentucky. Ce fait fut démenti formellement par Amos Kendall [illegible] urbanité habituelle.

Il paraît cependant qu'un mandat de Robinson pour montant de ses salaires annuels, comprenant une période de temps où il était en Kentucky occupé des affaires du parti, [illegible] et payé peu de jours après le démenti donné [illegible] Graves par M. Kendall. [illegible] jeudi dernier, [illegible] session du 14 avril [illegible] M. Graves [illegible]

[illegible]

DISCOURS DE CHEVIOT.

Nous publions aujourd'hui toute la partie du discours, prononcé le 4 juillet 1833 à Cheviot, par le général Harrison qui a rapport à l'abolition. Il y a dans ce document quelques expressions dont les vanocrates ont fait grand bruit, comme indiquant une tendance peu rassurante pour les Etats du Sud. La meilleure manière de répondre à ces insinuations, ou à ces citations isolées, quand on a la raison et le bon droit de son côté, c'est de soumettre au public toute la pièce incriminée; et c'est ce que nous faisons.

Le général Harrison a été tellement calomnié à ce sujet qu'il n'est pas rare de trouver des hommes de bonne foi prévenus contre lui; mais ces préventions se dissipent à mesure que les véritables sentimens de l'honorable général sont mieux connus.

Voici par exemple qu'un journal vanocrate, le *Charleston Courier*, qui avait été induit en erreur sur l'orthodoxie de ses principes, revient là dessus et se plait à lui rendre justice avec une franchise et une indépendance qui honore également le général et le journaliste.

"Nous revenons sur ce sujet, dit le Charleston Courier, parce que nous pouvons donner à nos lecteurs tout le discours de Cheviot qui a rapport à l'abolition et qu'en publiant il y a quelque temps un passage isolé de ce discours, nous avons peut être injustement contribué à faire accuser son auteur d'abolitionisme. Ce passage est toujours, dans notre opinion, très contestable et serait suffisant avec nous, s'il n'était pas suffisamment expliqué, pour exclure le général de la Présidence.

"Mais toute la teneur du discours prouve que l'orateur est absolument l'opposé d'un abolitioniste et que toutes ses sympathies sont comme celles de sa Virginie natale, comme celles de ses frères du Sud.

"Le passage contestable en outre repose sur une simple théorie qui ne pourra jamais être réalisée: c'est que le *surplus revenue* national put être constitutionnellement affecté, "avec la sanction des Etats à esclaves," au double but de l'achat et de la colonisation. Car comme la *sanction* ne serait jamais donnée par les Etats du Sud, et que ni les Etats du Nord ni les abolitionistes ne consentiraient à une telle affectation du surplus, puisque ces derniers se refusent à tout achat pour ne pas consacrer, disent-ils, le droit de possession, il s'ensuit que cette déclaration n'est qu'une supposition fort innocente, lancée peut être pour ne pas trop irriter les préjugés que le reste du discours attaquait avec tant de vigueur.

"Mais, même dans ce passage, le général ne se déclare en faveur de l'émancipation que lorsqu'elle est accompagnée de la déportation, opinion qui est en opposition directe avec celle des abolitionistes qui veulent l'émancipation avec la continuation de *résidence* sur le sol et qui dénoncent le but des sociétés de colonisation comme une injustice atroce.

"Le reste du discours du général contient la plus pure et la plus saine doctrine. Il soutient que l'*opinion fondée* des Etats du Sud *conduirait* à une dissolution de l'Union par suite de la moindre intervention des autres Etats dans leurs droits de propriété, même avant que cette intervention eût reçu la sanction d'un seul Etat; que les esclaves sont constitutionnellement et incontestablement sous le contrôle exclusif des Etats dont ils sont la propriété; que cette intervention serait une "violation formelle" des droits politiques des Etats du Sud qui sont et doivent être maitres chez eux; que le résultat de cette intervention ne pourrait manquer d'amener les plus grands maux, les plus grands crimes lesquels retomberaient en définitive sur la tête de ceux en faveur desquels on aurait voulu agir; qu'enfin la discussion du sujet de l'abolition dans les Etats sans esclaves *est également funeste aux maîtres et aux esclaves et que cette discussion est contraire aux principes de la constitution*.

"Ces opinions ont été ensuite plus complètement développées, au point de vue constitutionnel par le général Harrison dans son discours de Vincennes, dans lequel il n'y a plus aucune expression qui puisse paraître mal sonnante pour les habitans du Sud.

"Si, après ces démonstrations et les lettres écrites par l'honorable général Harrison au juge Berrien et à quelques autres, particulièrement celle écrite à un membre du Congrès de cet Etat et tout récemment publiée, *si, disons-nous, en présence de ces faits, il est encore quelqu'un qui puisse croire que le général Harrison est abolitioniste, c'est qu'il repousse la vérité*."

"Il y a cependant un sujet qui commence à inquiéter les Etats du Sud et qui serait de nature à produire une grande perturbation. Je veux parler de la disposition qu'ont semblent être certains individus des Etats sans esclaves de s'immiscer dans les affaires de la population esclave des autres Etats pour forcer son émancipation. Je ne crois pas, concitoyens, qu'il se trouve parmi nous beaucoup de gens disposés à favoriser un projet si funeste; et encore moins qu'il y ait un Etat dans l'Union qui puisse l'approuver; car tels sont les sentimens de nos frères du Sud sur ce sujet, telle est surtout leur conviction (conviction fondée d'ailleurs) qu'une semblable intervention amènerait les plus grands malheurs, que la division de l'Union serait effectuée avant qu'une semblable mesure eut pu recevoir la sanction d'un seul Etat.

"S'il y a dans la Constitution des Etats-Unis un article incontestable, c'est celui qui dispose que la population esclave est sous le contrôle exclusif des Etats auxquels elle appartient. Et s'il y a une mesure qui soit de nature à river les chaînes d'une partie de la population, c'est l'intervention des abolitionistes. Y a-t-il quelqu'un connaissant l'esprit humain qui puisse en douter? On a vu combien nos frères du Sud se sont montrés sensibles pour une violation vraie ou supposée de leurs droits politiques; quelle serait donc la conséquence d'une violation incontestable de leurs droits (car tout homme de sens doit la reconnaître comme telle) qui se joindrait à une insultante intervention dans leurs affaires privées?

"Ces remarques ne feront-elles accuser d'insensibilité pour les esclaves? Un examen plus approfondi me fera mieux comprendre.

"Il est incontestable selon moi que ni le gouvernement général des Etats-Unis, ni les gouvernemens particuliers des Etats sans esclaves, ne peuvent intervenir en aucune manière dans le droit de propriété sur les esclaves. Mais sur qui devront opérer les efforts des imprudens amis des esclaves? Ce ne peut être que sur les Etats à esclaves pris collectivement, sur les maîtres, ou sur les esclaves eux mêmes. Et quels seront les argumens ou les moyens qu'on pourra employer pour influencer les Etats ou les maîtres? Y a-t-il un homme assez vain, assez osé, pour aller dire aux compatriotes de Madison, de Macon, de Crawford qu'ils ne comprennent ni les principes moraux, ni les droits politiques de l'homme, ou que, s'ils les comprennent, ils n'en tiennent nul compte? D'ailleurs peut-on rien dire à la population éclairée des Etats à esclaves qu'elle ne sache déjà pour en avoir fait longtemps l'objet de ses méditations? A qui donc s'adressera-t-on, si ce n'est aux esclaves? Mais alors que peut-on leur dire qui ne conduise directement à un massacre général sans distinction d'âge ni de sexe, et en définitive à leur propre destruction? S'il se trouve un démon incarné qui ait pu envisager de sang froid la possibilité d'une pareille catastrophe pour ses concitoyens, qu'il considère ce qui en résulterait pour ceux en faveur desquels il voudrait la produire. La dévastation, la ruine, les crimes les plus horribles en seraient les inévitables conséquences; mais toutes ces calamités retomberaient inévitablement sur ceux qui les auraient amenées.

"Je ne rechercherai pas les motifs de ceux qui sont engagés dans ce projet funeste et inconstitutionnel. Il en est sans doute qui y sont entrés sans en calculer toutes les conséquences et dont les intentions sont pures; mais je suis sûr qu'ils s'exposeraient, en continuant à suivre la même route, à se voir maudire par leurs concitoyens comme ayant amené la désolation du pays.

"Si l'on me demande s'il n'y a aucun moyen au pouvoir du gouvernement général de favoriser la cause de l'émancipation, je réponds que j'ai longtemps eu à cœur de voir le *surplus revenue* affecté à cet objet. Avec la sanction des Etats à esclaves [illegible] il n'y aurait aucune objection constitutionnelle à cette affectation du *surplus*, qui pourrait ainsi, non seulement à la colonisation de ceux qui pourraient être autrement libérés, mais à l'achat de la liberté des autres. En suivant avec activité un plan formé sur ces bases, nous pourrions prévoir le jour où jamais le soleil de l'Amérique du Nord ne luirait sur un esclave. Je demanderai à ceux qui ont rejeté le plan de la colonisation, s'ils ont pesé toutes les conséquences de l'émancipation sans ce moyen? combien de temps les émancipés se contenteraient-ils de l'émancipation? y aurait-il un seul des états à esclaves qui put alors (eux étant armés et organisés) résister à leur demande de participation à tous les droits politiques? Et croit-on que leurs prétentions s'arrêteraient là? croit-on qu'ils ne réclameraient pas tous les droits sociaux et tous les privilèges d'une communauté dans laquelle ils seraient, dans certaines localités du moins, en majorité? Que ceux qui se plairaient à contempler les scènes qui en résulteraient inévitablement finissent le tableau!

"Si je n'ai pas erré dans l'exposition des principes que je viens d'avancer, j'ai prouvé mon assertion: que la discussion du sujet de l'émancipation dans les états sans esclaves est également nuisible aux esclaves et aux maîtres et qu'elle n'est nullement autorisée par les principes de la Constitution. Je ne veux pas dire par là qu'il y ait rien dans la Constitution qui prohibe cette discussion. Mais celui qui croit faire assez pour ses concitoyens en s'en tenant à la lettre du pacte politique qui les unit, doit avoir une connaissance très imparfaite des principes sur lesquels repose notre glorieuse Union et qui seuls peuvent la maintenir. Je veux parler de ces sentimens d'estime et d'affection mutuelle des auteurs de la révolution, [illegible] chaque Américain à considérer [illegible] toute injure faite à un de ses concitoyens, quelque distance qui les divisât; sentimens qui firent de nous un peuple réel avant d'avoir une constitution écrite; qui induisirent le vénérable Shelby, lors de la seconde guerre de l'indépendance, à abandonner les douceurs de la vie que son âge rendait nécessaires, pour braver les dangers et les privations inséparables d'une guerre de déserts et de pays sauvages, qui formèrent ces innombrables bataillons de volontaires &c."

Wm. H. Pascoe a été arrêté à New-York par le marshal des Etats-Unis [illegible]

[illegible] que [illegible] (le Globe) de Washington.

16. Le général HARRISON a-t-il dit que le Congrès N'AVAIT PAS LE POUVOIR d'abolir l'esclavage dans le district de [redacted]

2o. M. V[redacted] Congrès AVAIT LE POUVOIR [redacted] le district de Colombie? Oui [redacted]

Si nous ne craignions pas d'abuser de la patience de notre honorable confrère, nous ajouterions encore les quatre questions suivantes: la réponse à ces nouvelles questions, si on consent à en faire une, compléterait les éclaircissemens dont nous avons besoin.

1o. Le Général HARRISON a-t-il voté avec les membres du Sud dans la question du Missouri? Oui ou non.

2o. M. VAN BUREN a-t-il fait cause commune avec les abolitionistes dans la question du Missouri? Oui ou non.

3o. Le Général HARRISON a-t-il déclaré que les *meetings* des abolitionistes étaient inconstitutionnels? Oui ou non.

4o. M. VAN BUREN a-t-il voté pour donner aux NÈGRES le droit de suffrage? Oui ou non.

SOMMAIRE DU DISCOURS DE M. WEBSTER SUR LA LOI DES FAILLITES.

"C'est un bonheur pour moi, a dit M. Webster, que cette question ne touche point nécessairement aux questions de parti qui sont à l'ordre du jour; je me suis donc fait la loi de n'apporter dans cette discussion aucun sentiment politique. C'est un sujet tout-à-fait indépendant et sur lequel les opinions les plus opposées doivent s'entendre, puisqu'il s'agit de veiller aux intérêts du pays et de soulager ses souffrances!"

"Deux questions sont, soumises en ce moment au Sénat: le Congrès a-t-il le pouvoir de passer une loi sur les faillites, telle que celle qui a été proposée par la majorité du comité? Est-il de son devoir d'exercer ce pouvoir? Le pouvoir du Congrès en pareille matière ne saurait faire question; il s'agit seulement de fixer l'étendue de ce pouvoir."

"Le bill du comité pourvoit aux cas de faillite volontaire: il n'est point d'un caractère exclusif, et il s'étend non seulement aux commerçans, mais encore aux hommes de toutes les classes et de toutes les conditions: après pleine et entière cession de toutes leurs propriétés, ils ont droit à une décharge."

"On a dit que le Congrès ne pouvait pas sur cession volontaire de biens donner ainsi décharge à un débiteur, et que, dans aucun état de cause, il ne pouvait étendre le bénéfice d'une semblable disposition à d'autres qu'à des commerçans. Pour appuyer cette opinion, on a dit que les fondateurs de notre Constitution, en réservant au Congrès le droit d'établir une loi générale sur les faillites, avaient eu en vue la loi alors existante en Angleterre, et que cette loi n'avait point trait aux cas de faillite volontaire, mais bien à ceux où les créanciers demandaient la faillite pour garantir leurs droits. On a insisté vivement sur ce point."

M. Webster combat cette opinion; il prétend que l'esprit de la clause qui accorde au Congrès le pouvoir d'établir une loi sur les faillites, n'a point circonscrit ce pouvoir dans les étroites limites où on prétend le renfermer. L'orateur avec cette pureté de logique et de raisonnement qui le distingue, prouve jusqu'à l'évidence la vérité de sa proposition. Le pouvoir du Congrès est donc positif, général, illimité; et rien n'en doit entraver l'exercice. Après avoir bien établi ce point, M. Webster entre dans la discussion spéciale du sujet:

"Le substitut offert par M. Wall, dit-il, limite le bill aux commerçans, comme cela existait en Angleterre à l'époque de l'établissement de la constitution; mais il consent à en étendre le bénéfice à tous ceux qui se déclareront commerçans. Cette disposition doit avoir les plus immorales conséquences; elle donnera lieu à toute sorte de mensonges. Mais pourquoi, puisque le substitut accorde implicitement à tous le bénéfice de la loi, adopter cette forme de rédaction qui produira tant d'abus? ne vaut-il pas mieux en prendre une plus franche, plus nette, et qui n'expose pas sans cesse les gens à la tentation de trahir les devoirs de leur conscience?"

"La loi doit être uniforme, d'après la clause de la Constitution; mais de quelle uniformité est-il question? D'une uniformité locale et rien de plus. En ordonnant l'uniformité, la Constitution a voulu que la loi eut une seule et même forme, un seul et même caractère pour tous les Etats-Unis. Or le substitut de M. Wall conserve-t-il cette uniformité? non. Il donne pouvoir aux différens Etats de faire des changemens à cette loi. Par ce substitut, un Etat peut autoriser, les banques à suspendre leurs paiemens en espèces et ce ne sera pas une faillite, tandis que dans un autre Etat le même fait sera considéré comme une faillite et rendra la banque passible de certaines peines! nous pensons une loi qui décide que la suspension des paiemens en espèces est un cas de faillite; la législature de la Virginie, par exemple, aura le droit de déclarer que cette loi n'est pas applicable aux banques de cet Etat, ou mieux encore qu'elle est applicable à la banque A et non à la banque B, à la banque C et non pas à la banque D. Est-ce là de l'uniformité?"

"Et puis où s'arrêtera le pouvoir d'exemption? si vous laissez aux Etats le droit de décider si ce bill est applicable aux banques, pourquoi ces mêmes Etats n'auraient-ils pas aussi le droit de soustraire à son action jusqu'aux individus eux-mêmes?"

"Cette loi ne saurait être profitable qu'à la condition d'être parfaitement uniforme; s'y eut-il qu'une exception, une seule, la plus petite possible, elle cesse d'être uniforme, et toute bien qu'elle aurait pu produire est perdu!"

M. Webster examine alors jusqu'à quel point l'action d'une pareille loi doit s'étendre sur les banques:

"Quel but faut-il se proposer, demande l'orateur, en l'appliquant aux banques? C'est sans contredit de donner au papier une valeur réelle. Or j'en comprends l'utilité, l'importance, la possibilité, si la loi est uniforme, mais cette utilité, cette possibilité disparaissent à l'instant si le bill renferme la moindre réserve, la moindre exception. Les Etats n'ont point exécuté à la rigueur leurs propres lois contre les banques qui ont suspendu leurs paiemens; croit-on qu'elles mettront plus de fermeté dans l'exécution des lois du Gouvernement Fédéral? Le substitut de M. Wall établit une pénalité fort sévère contre les banques, et cependant il accorde aux Etats la faculté de soustraire leurs établissemens financiers à cette pénalité. Le Sénat deviendra par là solidaire en quelque sorte de l'indulgence des Etats; il justifiera en quelque sorte les Législatures particulières d'avoir laissé leurs banques mettre sans contrôle du papier qu'elles sont hors d'état de racheter! Une pareille disposition serait donc funeste et impolitique: elle produirait une confusion dont il serait impossible de sortir et amènerait entre les différens pouvoirs des collisions qu'il faut éviter!"

"Pourquoi, reprend M. Webster, pourquoi les fondateurs de notre constitution ont ils stipulé si formellement l'uniformité? N'est-ce pas pour empêcher cette confusion et ces collisions? N'est-ce pas pour que l'ordre puisse s'établir. Voyez ce qu'ils ont fait au sujet du droit de battre monnaie: ils l'ont réservé pour le Congrès seul. Si nous passions une loi comme celle dont il est question, si nous accordions en même tems aux Etats le droit d'y soustraire leurs établissemens financiers, ne pourrions nous pas tout aussi bien leur accorder la faculté de battre monnaie à leur volonté, ne pourrions nous pas les autoriser à violer tous les contrats? Qu'on ronge donc aux conséquences!"

"Le congrès dit ensuite M. Webster, possède-t-il le pouvoir de comprendre les corporations financières des Etats dans une loi générale sur les faillites, et s'il possède ce pouvoir, doit il en faire usage? Une semblable mesure serait-elle utile? serait-elle digne d'hommes d'Etats éclairés?

"Les banques ont un capital de 200,000, c'est-à-dire les 9-10 du capital que possède le pays. La plupart des Etats tirent un revenu considérable des taxes qui sont imposées à ces établissemens; et un bon nombre comptent sur l'aide de ces mêmes établissemens pour faire face aux besoins du trésor. Maintenant l'on propose de soumettre toutes ces banques d'Etat à l'action d'une loi fédérale, en sorte qu'elles pourront être saisies par un messager des cours et leur actif mis sous sequestre pour être distribué. Cela est il sage? Cela est il prudent? Cela est-il praticable? Il faut se rappeler que les lois des Etats autorisent la suspension pour un temps limité. Avons nous le droit d'imposer aux banques de nouvelles obligations, puis pour une violation de ces obligations, le droit de saisir leur propriété et de leur retirer leur charte? Que résulterait-il de ceci? Quelle dépression de propriété! Quelle destruction de toutes les affaires du pays! Les effets d'une semblable loi seraient incalculables, et bientôt les clameurs du pays tout entier viendraient en demander au congrès l'abrogation.

"La mise à exécution d'une loi comme le substitut de M. Wall amènerait une immédiatement un conflit entre les autorités auxquelles les Etats auraient confié la charge des banques qui ne paient pas, et les autorités nommées par le congrès. Croit-on que nous puissions l'emporter sur les autorités des Etats? en bien devons nous ne pas nous en tenir seulement aux Etats qui n'ont pas de législation sur les faillites?"

"Je préfère donc le bill original au substitut qu'on propose; je préférerais, je l'avoue, à tout une loi qui ne serait applicable qu'aux commerçans et qui n'admettrait que la faillite forcée; mais dans les circonstances présentes, je suis prêt à faire abnégation de mes préférences et à voter pour une loi sur la faillite volontaire. Le pays en demande une de ce genre et chaque jour donne plus de force à ses réclamations."

"Il y a quarante ans qu'il existait dans [illegible] une loi par laquelle un débiteur de bonne foi [illegible] par l'infortune, pouvait se libérer par une pleine et sincère cession de biens. Cette première loi sur la faillite fut rapportée en 1800. Aujourd'hui [illegible] tutions imposent au congrès la mission d'en établir une autre: la situation réclame cet établissement.

"C'est en vain que les Etats ont essayé d'apporter quelque adoucissement au sort des débiteurs par [illegible] lois; les mesures qu'ils [illegible] pas. C'est au Congrès qu'il appartient de mettre fin à un pareil ordre de chose. N'est-il pas étrange que les Etats-Unis d'Amérique aient encore en pareille matière un système moins libéral que les autres Etats commerçans du monde? Le temps n'est pas loin où nous ne pourrons pas contempler sans une surprise très vive les lois de faillite qui ont aujourd'hui en vigueur parmi nous. Combien y a-t-il de temps que nous avons aboli l'emprisonnement pour dettes? Et qui oserait aujourd'hui demander de remettre en vigueur cette odieuse législation?"

Après avoir [illegible] les nobles efforts faits par le colonel Johnson [illegible] faire rejeter cette législation, M. Webster termine son discours par un éloquent appel adressé aux sénateurs de toutes les opinions [illegible] de réunir leurs efforts pour l'adoption [illegible] une œuvre d'humanité [illegible]

Washington, [illegible] mai 1840.

[illegible] des Représentans [illegible] Van-Buren, Grundy [illegible]

[illegible] M. Cushing a demandé d'enlever le titre de ce bill et il s'apprêtait à soutenir sa proposition, lorsque l'heure avancée a fait songer à l'ajournement.

La conduite de l'administration au sujet de ce projet de sous-trésorerie est assez étrange. Que fait-elle? Elle le laisse dormir plusieurs mois sur le bureau de l'orateur; puis un beau jour elle essaie de le faire prendre en considération au détriment de bills relatifs à plusieurs hommes qui ont à faire valoir des réclamations contre le gouvernement. Cette première tentative échoue, et alors qu'arrive t il? On fait venir ce détestable projet avant les bills d'appropriation pour l'armée, la marine et les Indiens et l'on espère par là forcer en quelque sorte la main à la chambre; on espère la contraindre à adopter en toute hâte ce bill pour qu'il lui reste le tems de s'occuper des objets importans sur lesquels elle doit prononcer. La sous-trésorerie ou rien, tel est le mot d'ordre des loco-focos!
21 mai 1840.

M. Cushing prend la parole afin de soutenir la motion qu'il a présentée hier. "Il fait énergiquement ressortir les défauts du bill en considération; il signale les dangers que présenterait son adoption. Avant d'entrer dans cette discussion, M. Cushing avait fait remarquer avec grande justesse la conduite singulière de l'administration qui se plaint que les différentes branches du service public sont en souffrance et qui cependant s'arrange pour arrêter l'adoption des bills d'appropriation en soulevant une question qui doit nécessairement amener un long [illegible] La chambre s'ajourne après le discours de M. [illegible] ing; elle s'était occupée durant la matinée [illegible] tions qui n'ont pas un grand intérêt pour vos lecteurs.

SENAT—Dans la séance du 20, le Sénat s'est occupé du bill sur les faillites, et M. Dixon a prononcé un discours contre le substitut proposé par M. Wall; la discussion de ce projet de loi reprendra le 22; M. Tallmadge doit prendre la parole.

Dans la séance du 21, M. Clayton du comité judiciaire a rapporté un "acte pour prolonger l'action de plusieurs dispositions actuellement en vigueur pour aider les débiteurs insolvables des Etats-Unis." Cet acte a reçu un amendement de la chambre; et un nouvel amendement est proposé. Le sénat ordonne l'enregistrement de ce bill. Le reste de la séance est employé à des questions d'un intérêt spécial.

Le correspondant du *New-York Courier* écrit de Paris que Lawis a reconnu qu'il avait fait à deux personnes un fidéi-commis s'élevant à la somme d'environ $150,000; cette somme sera réintégrée à la banque.

Le bateau à vapeur *Greenfield*, qui faisait le service entre Montague et Hartford, sur la rivière du Connecticut, a sauté le 18 mai. L'explosion a été tellement forte qu'un chaland qui se trouvait à côté, a sombré immédiatement. L'ingénieur, le capitaine et un passager ont péri; plusieurs autres personnes ont été blessées. Le bateau était neuf.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Nav Amber, Marston, Philadelphie,	J D Denegre
Paragon, Curtis, Liverpool,	S & J P Whitney
Sobieski, Emerson, Liverpool	S & J P Whitney
Newark, Soullard, N York,	Yeadon & Brother
Mount Vernon, Barnes, Brême,	F A Schumacher
Massachussetts, Shibles, Glasgow,	Bedford & Beck
Barque Cambridge, Chase, Trieste	T C Jenkins
Barque Rose Julienne, Isnard, Marseilles	J P Bonnet
Brick Francis P Beck, Stackpole, New York	G Bedford & Beck
Brick Lucy Ann, Snow, N. York	capitaine
Brick Mary Bernard, Pilcher, New York,	J B Bailey
Brick Swiftsure, Turbell, New York	H Tete
Brick Tom Cringle Packet, Todhunter, Mauritius,	Kohn, Daron & co.
Brick Uncle Sam, Atwood, New York	S & J P Whitney
Brick Mentor, Mayo, Baltimore,	Bedford & Beck
Brick Morning Star, Paine, Norfolk,	Bedford & Beck
Goel Comet, Stark, N. York,	J W Stanton & co
Goel Ontario, Procto, Gloucester, Mass	F M Dimond
Goel Dolphin, Flinn, N York,	E A Bridge
Goel Eliza Ann, Clark, Matamoras,	Schmidt & Co.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Phénix, Annable, de la Passe N. E., ayant à sa remorque le brick Julia.

Bateau de remorque Huntsville, Martin, des Passes, avec la goélette New England.

Brick Delia, retourné à la charge du capitaine du bateau de remorque Phénix.

Goélette New England, Farnsworth, de St. Thomas, le 13 mai.

Brick Good Hope, Major, en 20 jours de New-York, à la compagnie des bateaux de remorque Phénix.

Goel Créole, Cowdry, Havane, au capitaine.
Goel Corine, Blickwood, Galveston.
Goel Jolly Sailor, Bray, Sabine city.
Goel Pelican, Tonkesse, Sabine city.
Steamer Velocipede, Sweeney, Natchitoches.
Brilliant, Hart, Bayou Sarah.
Robert Fulton, Hooper, Baton Rouge.
John Armstrong, Streck, Fields Mill.
Queen of the West, Anskins, Cincinnati.
Paul Jones, Thomassen, Lafourche.
Amerikan, Caldwell, Ouachita.
Henderville, Yandason, Memphis & Randolph.
Gen. Scott, Dustin, Pittsburg.
Ajax, Tressard, St. Martinville.
Caddo, Dunn, Red River.

MEMORANDA.

La goélette Banner, de la Nouvelle Orléans pour St. Thomas a échoué de forte coup de vent durant sa traversée. toute la cargaison a été endommagée et le bâtiment condamné comme ne pouvant plus tenir la mer.

Les navires Vaillant, Oliver & Eliza, Georgiana, Tiger, Exchange, Persia, les barques Modeste, Aurora, [illegible] Uzardo, Harbinger ainsi que la goélette W. J. Watson ont passé la barre.

Le 30 courant, à 10 heures a. m. le navire Sea était encore sur la barre S. O.

Le 30 courant, à 10 heures a. m. il n'y avait rien en vue à aucune des passes.

Le brick Delia, Lindsay, parti d'ici pour New York a été frappé par une goélette, jeudi dernier, sur la Barre N. E. Le Delia a coulé dans huit pieds d'eau et a été abandonné par tout son monde. Les officiers et l'équipage du bateau de remorque Phenix se sont alors mis en devoir de secourir ce bâtiment et après un travail obstiné ils sont parvenus à boucher le trou qu'il avait dans ses flancs, à le décharger et à en faire évacuer toute l'eau; il a été conduit en rade. Sa cargaison qui en majeure partie se composait de sucre est entièrement perdue; une quantité de plomb en saumon, de cloux et de p[illegible] à g[illegible] qui en formait le complément a été sauvée.

Le steamer Caddo rapporte que la rivière baissait rapidement.

Le steamer Queen of the West, parti de Cincinnati le 24 et de Louisville le 25, rapporte que l'Ohio baissait.

Arrivé d'ici à New-York, le 20 mai, navire Orleans, Sears.

Expédié à New York, le 20 pour ce port, brick Orleans, Horton.

Arrivés d'ici à Boston, le 13 mai, Goelette Algyne, Walker; le 20, navire Kentucky, Nickerson, barque Tarquin, Hosmer; brick Swiss Boy, Cottin.

Parti de Thomaston, le 12 mai, le Lime Rock, Fales.

A Boston pour ce port, brick Oriental, Hatch, partant le 22 mai.

Arrivé d'ici à Philadelphie, le 22 mai, goelettes Harriet et Melancha.

Expédié à Boston pour ce port, le 20 mai, brick Tom Paine, Flinton.

En charge à New York pour ce port, Navire Vicksburg, Bunker, partant le 25 mai; brick Orleans, Horton; navire Auburn, Darfey, 26 mai; brick John Gilpin, Patterson; brick Galiolima; goelette Osceola, Townsend.

A St. Thomas, le 7 mai, brick Banner, de la Nouvelle Orleans, entré en détresse, et mis en déchargement sous surveillance.

Nous sommes autorisés à annoncer Mr. HENRY DOGUE, comme candidat pour la place de Représentant de la paroisse de Jefferson, à la prochaine élection.
30 av—6t

DERNIÈRES DATES.

New York	mai 21	Liverpool	avril 30
[illegible]	mai 20	Londres	mai 1
Philadelphie	mai 21	Havre	avril 29
Washington	mai 21	Paris	avril 29
Baltimore	mai 21	Bordeaux	avril 24
Charleston	mai 22	Madrid	avril 19
[illegible]	mai 22	Cadix	avril 12
[illegible]	mai 23	Havane	mai 23
[illegible]	avril 10	[illegible]	mai 26

COMMERCIAL.

MARCHÉ MONÉTAIRE.
Nouvelle-Orléans, 30 mai 1840.

[illegible]			pour cent prime.
Billets de Banque des E.U.	3½ @ 3		do.
Notes de la Trésorerie	6 @ 6½		do.
[illegible]	$4 10 @ $5 20.		
Doublons Espagnols	16 @ 17		
[illegible] Mexicains	16 @ 16 37.		
Or Américain	8 @ 9		pour cent prime.

[illegible] du Mobile Advertiser and Chronicle.

HAVANE.

La grande maison de commerce de George Knight et Co, a échoué pour une somme considérable; mais des lettres particulières disent qu'il y aura un excédant de [illegible]

Nous publions la circulaire suivante qui ne sera point-être pas sans intérêt pour nos lecteurs.

Havane le 21 mai 1840.

Nous prenons la liberté de vous informer que toutes les affaires [illegible] avec notre maison [illegible] E. Boylle. [illegible] transactions [illegible]

Vos dévoués &c. GEORGE KNIGHT & Co. en liquidation.

[illegible]

GRANDE LOTERIE DE PROPRIETES DE SCHMIDT & HAMILTON.

Les détenteurs de billets feront bien de se présenter au bureau de Mr. A. Mazureau, notaire public, rue Royale, entre celles de la Douane et du Canal, pour voter pour un syndic. Nous apprenons que M. John Nicholson, caissier de la Banque de Carrollton a consenti à servir s'il est élu. 1 juin—2

L'assemblée annuelle des membres de la Chambre de Commerce de la Nouvelle-Orléans, aura lieu ce soir à 8 heures. 1er juin

Les consignataires de la goélette Canosa, capitaine Cortijer, de la Havane, sont requis de retirer leurs permis et venir réclamer leurs marchandises en face de la rue St. Pierre, Première municipalité.
Nouvelle Orléans, 1er. juin 1840.
1 juin A. CAPDEVIELLE & Co.

ANTONIO J. GOUVEA, vice-consul de Sa Majesté Très Fidèle la Reine de Portugal, pour la N. Orléans et les autres ports de la Louisiane, a son office dans la rue du Canal, au No. 91, à l'encoignure de la rue Carondelet.
30 mai—1

TIRAGE OFFICIEL DE LA GRANDE LOTERIE DE LA LOUISIANE. Classe extra No. 46.

TIRAGE AUJOURD'HUI à 7 heures [illegible]
[illegible]

CINQUANTE PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron de la halle aux légumes de la première municipalité, le 19 mai, le nègre américain nommé GEORGE, parlant l'anglais et le français, taille d'environ cinq pieds huit à dix pouces, teint ordinaire, le regard langoureux et la démarche lente, assez bien constitué et point de barbe; âgé de 30 ans.

Les capitaines de navires ou de tout autre embarcation, sont prévenus de ne pas recevoir le dit nègre sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le logera dans une des prisons de l'Etat.
F. E. FAZENDE.
1er juin—6t Paroisse d'Orléans, 20 mai 1840.

MAISON A LOUER—Une maison de résidence convenable, située dans la rue Bourgogne, près de l'encoignure de la rue Hôpital, contenant 4 appartemens, cabinet, cuisine, chambres de domestiques et une petite écurie, sera louée à bail à un locataire pour 3 mois.
HUGO C. GILDEMEESTER,
1er juin—3 46, rue Bienville.

AVIS aux dames qui désirent mettre leurs coiffures au courant des modes!! La soussignée a l'honneur de les informer qu'elle s'engage (moyennant la somme de vingt piastres) de démontrer avec principe, et en six leçons, les dernières coiffures de Paris, d'après le journal qu'il reçoit régulièrement: Les élèves ont l'avantage de travailler sur une tête naturelle. Son magasin est toujours pourvu d'objets de [illegible] les plus nouveaux, ainsi que de perruques d'hommes [illegible] bandeaux, nattes, frisettes confectionnées [illegible] salon est également disposé pour [illegible] Etablissement [illegible] MEDO [illegible] de Paris, No. 166, vis-à-vis l'Hôtel d'Orléans. 1er. juin—3

FARINE—600 barils de marques pour les boulangers, à vendre par 1 juin J. VAIRIN & Co.

PORC—600 barils porc mess et prime; 200 de P. O. et prime ten[illegible] à vendre par 1 ju J. VAIRIN & Co.

CORDES—300 rouleaux corde d'emballage du Missouri, à vendre par 1 juin J. VAIRIN & Co.

BEURRE—120 barillets de l'Ouest, à vendre par 1 juin J. VAIRIN & Co.

SAINDOUX en feuilles—400 barillets, à vendre par 1 juin J. VAIRIN & Co

HARICOTS—30 barils haricots rouges et blancs, à vendre par 1 juin J. VAIRIN & Co.

MÉLASSE sur habitations, au-dessus et au dessous de cette ville, à vendre par GEO. GREEN & BRO. 1 juin 26, rue du Camp.

RAVENS DUCK—30 balles à vendre par GEO. GREEN & BROTHER, 1 juin 26, rue du Camp

SACS DE PITRE—100 balles à vendre par GEO. GREEN & BROTHER, 1 ju 26, rue du Camp

TRAITES sur Boston à courte vue et à 60 jours, à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER, 1er juin 46, rue Bienville.

IMPRIMÉS pour les négocians, la Douane, &c. à vendre par NORMAN, STEEL & Co. 1 ju 14, rue du Camp

PLOMB—300 saumons du Missouri, en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 1er juin 63, rue Gravier.

PORC—Prime et tendre, à l'inspection de Bozant, à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 1er juin 63, rue Gravier.

RIZ—30 tierçons de qualité supérieure, à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 1er juin 63, rue Gravier.

CIGARES DE LA HAVANE—Regalias, Canones, Trabucos, &c. en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 22, Vieille Levée. 1er juin

TABAC COUPÉ FIN—30 barils en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 1er juin 22, Vieille Levée.

PORC—300 barils porc mess; 300 [illegible] et 20 1/2 barils de mess, à vendre par MAHARD & BROTHER, Nile-Levée. 1er juin

WHISKEY et Farine—100 barils whiskey rectifié; 300 de farine superfine, à vendre par 1er juin MAHARD & BROTHER, 36, Nile-Levée.

WHISKEY—100 barils vieux whiskey de Monongahela de 30c. à $1 le gallon, à vendre par 1 juin J. VAIRIN & Co.

FARINE—300 barils farine superfine récemment reçus, à vendre par MAHARD & BROTHER, 1er juin 36, Nouvelle-Levée.

BOEUF SEC ET LES LANGUES—1500 barils bœuf sec et 40 douzaines langues fumées, à vendre par 1er juin MAHARD & BROTHER, 36, Nile-Levée.

TRAITES sur Cincinnati, certificats de dépots dans la Banque de Lafayette de Cincinnati, chacun pour la somme de $3,000, $1,000, $600 et $400, à vendre par 1er juin MAHARD & BROTHER, 35, Nile-Levée.

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE—300 pièces toile d'emballage du Kentucky de 44 pouces de largeur; et 500 rouleaux cordes du Missouri de diverses dimensions, à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 1er juin 63, rue Gravier.

LARD—64 boucauts jambons plats-côtés et épaules de Cincinnati, en débarquement du steamer Mediator, à vendre par MAHARD & BROTHER, 1er juin 36, Nouvelle-Levée.

BOEUF—67 barils bœuf prime marqué; 150 do M. O. et bœuf de; 5 1/2 barils bœuf mess et prime pour l'usage des familles, à vendre par MAHARD & BROTHER, 1er juin 36, Nouvelle-Levée.

COUR DE COMMERCE.—A. Daniels & Goodman contre leurs créanciers—No. 2191—Avis est donné aux créanciers des insolvables et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, sous dix jours après la publication du présent ordre, les motifs pour lesquels le tableau présenté par le syndic ne serait pas confirmé et homologué, et les fonds distribués conformément à sa teneur.
30 mai 1840—Par ordre de la Cour. R. GARDERE, 1 juin Dep. Greff.

VENTE PAR LE SHERIF.—Etat de la Louisiane—Paroisse de Jefferson—Cour de Paroisse—No. 597—Frederick Arent contre John Helmer—COUR DE DISTRICT—No. 18766—Adrien Delpit contre John Helmer—En vertu de deux ordres de fieri facias à moi adressés, le premier par l'honorable Cour de Paroisse, et le second, par l'honorable Cour du Premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, Jeudi le 2 juillet prochain, à une heure de relevée, la propriété suivante, savoir:

Le lot No. cinq et la moitié du lot No. douze, situés dans la ville de McDonough, Paroisse de Jefferson, mesurant soixante pieds face à la rue Adams, sur cent quatre vingt pieds de profondeur et face à la rue Copernic, d'après le plan original de ladite ville, ainsi que les améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de la vente—Comptant.
1 juin M. J. GARCIA, Shériff.

VENTE PAR LE SHERIF.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—John et Ann Henderson contre Stephen [illegible] Jr. et autres—No 17763—En vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, d'après les [illegible] dans une transaction entre les parties j'exposerai en vente publique, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, vendredi le 13 juin prochain à une heure de relevée:

1o. UN MORCEAU DE TERRE,

situé dans l'île de Barataria, dans la paroisse de Jefferson, mesurant sept arpents et vingt huit pieds, face à la rivière Ouatchas et s'étendant, dans la profondeur, entre des lignes parallèles jusqu'au lac Ouatcha, borné d'un côté par un morceau de terre appartenant ci-devant à Thisapliere Boutté et l'autre par des terres appartenant ci-devant à Philippe Boutté.

2o. UN MORCEAU DE TERRE,

situé dans l'île de Barataria, dans la susdite paroisse, contenant cinq arpents et quarante un pieds, avec toute la profondeur qu'elle peut avoir d'après ses titres, borné d'un côté par des terres appartenant ci-devant à Madame Julien Duval.

Conditions de la vente—Un dixième comptant, et la balance à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
11 mai MANUEL J. GARCIA, shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nelle.-Orléans. Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 12975—Chs. Fox James contre ses créanciers. La cession des biens du pétitionnaire est acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers; et il est ordonné que lesdits créanciers se réuniront mercredi le 1er. juillet 1840, dans l'étude de Félix Percy, not. pub. pour y délibérer sur les affaires de l'insolvable, et en même temps toutes poursuites judiciaires contre sa personne et ses propriétés sont suspendues. Il est en outre ordonné que C. A Jones soit nommé pour représenter les créanciers absens dans ce procès.
Par ordre de la Cour. Nelle. Orléans, le 30 mai 1840.
1 juin—3 ARMAND PITOT, greffier.

CHEMIN DE FER DE NASHVILLE.

Arrangement pour l'Eté.

A partir de Lundi, le 1er juin prochain, les départs auront lieu à

8 heures	A. M.	Et les retours comme à l'ordinaire.
12 "	M.	
4 1/2 "	P. M.	

30 mai JAMES H. CALDWELL, président.

COUTILS blancs écrus et gris de plomb, à vendre par HAGEDORN & CRAMER, 30 mai 50, rue Bienville.

LACES—Un bel assortiment de lacés de fil, à vendre par HAGEDORN & CRAMER, 30 mai 50, rue Bienville.

CIGARES de la Havane—Canones, Regalias, &c. à vendre par P. A. GIRAUD, 30 mai 12, Tchoupitoulas.

MORUES CHOISIES.—50 barils morues choisies et fraiches, à vendre par 30 mai JOHN A. MERRITT, 53, rue du Camp.

CAFÉ—125 sacs café Havane vert, prime, en débarquement du steamer Natchez de la Havane, à vendre par 30 mai JOHN A. MERRITT, 53, rue du Camp.

INDIENNES convenables pour ce marché et pour les marchés Mexicains, à vendre par HAGEDORN & CRAMER, 30 mai 50, rue Bienville.

CIGARES de la Havane—Un assortiment complet de Regalias, Canones, &c. 250 milliers manques, à vendre par J. M. CABALLERO, 30 mai 22, Vieille Levée.

FOULARDS et diverses autres espèces de mouchoirs de soie et [illegible] à vendre par HAGEDORN & CRAMER, 30 mai 50, rue Bienville.

GENIEVRE de Hollande des meilleures marques, tels que celles de l'Ancre, Unicorn, du sanglier et du cheval noir, provenant des meilleures distilleries de Schiedam, et apporté par la galliote Staat Fries, d'Amsterdam, à vendre par HAGEDORN & CRAMER, 30 mai 50, rue Bienville.

400 Jambons de Westphalie; 363 caisses cigares; 32 barils pois verts; 10 barils haricots verts; 10 barillets amidon; 20 caisses amidon; 10 paniers eau de Seltz; 2 caisses saucissons; 7 caisses fromage, 7 barils orge perlée; 27 barillets harengs; 9 caisses confitures, 9 barils de trois mâts Olbers, de Brême, à vendre par O. H. MIESEGAES, 43, rue Bienville. 30 mai

TOILE, &c.—270 pièces toile; 60 barillets clous; 207 rouleaux cordages de Manille de dimensions assorties; 5 pipes genièvre de Hollande; 500 balles tabac; 300 barils rum de la Nouvelle Orléans; 15 1-2 de barriques vin de Porto; 36 balles clous de Girofles; 70 sacs piments; 3 barriques métis assorties; 70 milliers cigares de la Havane; 40,000 cigares Regalias; 7 pipes eau de vie, en magasin et à vendre par O. H. MIESEGAES, 30 mai 43, rue Bienville.

250 SACS Café vert de la Havane; 100 caisses sucre blanc de la Havane; 200 milliers cigares; 12 barils [illegible] de papier; 12 balles Toiles à chemises de Russie; 5 dito Toile d'[illegible]; 5 caisses Linge de table, &c. [illegible]; 100 barils Vin pour le ménage; 10 pipes [illegible] de Hollande, à vendre par 30 mai CUCULLU, LAFAYETTE & Co.

DOMESTIQUES A LOUER. [illegible]

[illegible]

POUR NEW-YORK—Par la voie de [illegible] 10 heures du matin [illegible] pour à bassé pression NEPTUNE [illegible] partira positivement [illegible]

[illegible] capitaine [illegible] désireront choisir les meilleures places; [illegible] rue Conti, ou au [illegible]
JAMES REED, Agent, 30, rue de la Commune.
[illegible] 30 mai—6

Bateau pour passagers.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI. Le steamer GEN. SCOTT, capt. Dustin, partira pour les ports ci-dessus et les ports intermédiaires aujourd'hui le 1er juin à 4 heures P. M. Pour fret ou passage, s'adresser à SAMUEL BELL, 1er juin 40, rue des Magasins.

POUR ST. LOUIS ET ALTON. Le magnifique steamer *Maid of Orleans*, capt. J. Van Houten, est de jour en jour attendu, et partira sous peu pour les ports ci-dessus. J. VAIRIN & Co, 1er juin 38, rue Poydras.

POUR NEW-YORK—Directement.—Devant partir le 26 juin, à 5 heures de l'après-midi—Navire à vapeur NATCHEZ, capitaine J. SWILER, partira positivement comme ci-dessus. Pour passage, s'adresser à VAN WYCK & Co. No. 35, rue du Camp.

Aucun lit ni aucune cabine ne seront considérés comme retenus, à moins que le passage ait été payé. 30 m

POUR LA HAVANE.—(Devant partir mercredi 3 juin, à 5 heures de l'après-midi) Le navire à vapeur NATCHEZ, capitaine Swiler, partira positivement le jour indiqué. Pour passage, s'adresser à bord, en face de la rue Conti. VAN WYCK & Co. 35, rue du Camp. 30 mai.

POUR TALLAHATCHEE RIVER, et tous les lieux intermédiaires—Le bateau à vapeur neuf, et tirant peu d'eau, GENERAL BRYAN, capt. McMullen, partira mardi, 2 juin, à midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Canal, ou à BLAIR & BATTERFIELD, 91, rue des Magasins. N. B—S'il se présente assez de fret pour Tchula, ce bateau se rendra dans cet endroit. 27 mai

POUR ST. LOUIS, ALTON & LA RIVIERE DES ILLINOIS—Le steamer GEO. COLLIER, capt. William Littleton, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à PATRICK C. SHANNON & Co. 67, rue des Magasins.

[illegible] CINCINNATI, [illegible] est de jour en jour attendu et partira [illegible] peu. Pour fret ou passage, s'adresser à PATRICK C. SHANNON & Co. 23 mai 67, rue des Magasins.

POUR LA HAVANE.—La goélette fine voilière MERCHANT, marquée A 1, capitaine Hernandez, ayant la plus forte partie de sa cargaison engagée, partira mercredi prochain. Pour fret de 150 barils ou passage, s'adresser à JOSEPH PRATS, 30 mai 55, rue Condé.

POUR BILBAO (Espagne).—Le brick CITIZEN, capitaine Thirsk, peut prendre 40 boucauds de tabac à fret, si appliquation immédiate est faite à S. & J. P. WHITNEY, 73, rue du Camp. 29 mai

POUR HAMBOURG & BRÊME.—Le navire de première classe, et fin voilier, OLBERS, capitaine Exter, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour le reste de son fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à SCHMIDT & Co, 60, rue Bienville. 28 mai

POUR LE HAVRE.—Le navire fin voilier, ANTIOCH, capit Wescott, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, s'adresser à S. & J. P. WHITNEY, 73, rue du Camp. 29 mai

ON DESIRE AFFRETER—Une partie d'une goélette d'environ 60 tonneaux. S'adresser au No. 11, rue Toulouse. A. VAUDRICOURT. 24 mai

POUR MARSEILLE ET LIVOURNE.—Le navire fin voilier EMPORIUM, peut prendre pour l'un de ces deux ports 150 ou 200, 400 ou 500 balles de tabac, et une demi douzaine de passagers. S'adresser au capitaine à bord en face de la presse à coton du Mississipi ou à J. & D. FERMAN, 19 mai—8 26, Bank Place

POUR MATAMOROS.—La goélette CUMANCHE, capt. Hoffman, partira pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à J. F. LAGUERENNE & Co. 19 mai 57, rue Tchoupitoulas.

COUR DES PREUVES.

ATTENDU que Julien Hamelin, h. c. l., a présenté une pétition à la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Noël Lamauve, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour, 30 mai W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de feu P. F. Gouye.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par William Prehn, syndic des créanciers de la succession de feu Pierre Felix Gouye, de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la Cour, 30 mai W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS. COUR DES PREUVES.

SUCCESSION de feu Elisabeth Noel, C. c. l.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Alfred Theodore Noel, h. c. l., curateur de la succession de la Elisabeth Noel, f. c. l., ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la Cour, 29 mai W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des testamens.

Succession de Jean Techené.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par A. D. Dorjocourt, administrateur de la succession de feu Jean Techené, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS, 29 mai Reg. des Testamens.

COUR DES PREUVES—Attendu que Archy B. Lawrence a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu James B. Anderson, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, 23 mai W. F. C. DUPLESSIS, Reg des test.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de feue Marie Louise Duclos Lange, épouse décédée d'Antoine Philippe Durival Dumesnil.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jean Ternoir, h. c. l. exécuteur testamentaire de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la Cour, 26 mai W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Pierre Crocker h. c. l. a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feue Henriette Bouchardreau f. c. l. décédée intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour, 26 mai W. F. C. DUPLESSIS, Régistier des Testamens.

Succession de feu Marie Jeanne Jean Jacques.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Auguste Louveau, curateur de la succession de feu Marie Jeanne Jean Jacques, f. c. l. ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la Cour. 22 mai W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens

EN la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans—Succession James C. Wilson—Il est ordonné, qu'une assemblée des créanciers de feu James C. Wilson, soit tenue par devant le sieur David L. McCay, not. pub. à l'effet de délibérer et de donner leur opinion sur les conditions de la vente des biens dépendant de la dite succession, la dite assemblée aura lieu le lundi, 8 juin 1840 à dix heures du matin.
Nouvelle-Orléans, 21 mai 1840.
(signé) J. BERMUDEZ, Juge.
Pour copie conforme. W. F. C. DUPLESSIS,
22 mai Register des Testamens.

AVIS—Avis est par le présent donné aux propriétaires des lots Nos. 4 et 5 situés au faubourg Bloomingdale face au chemin public sur la rive gauche du Mississipi à environ quatre mille au dessus de la Nlle. Orléans dans la paroisse de Jefferson; que si le chemin public n'est pas réparé en face des dits lots dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les dites réparations seront adjugées au rabais conformément aux réglemens de police, le 10 juin prochain, à dix heures du matin, sur les lieux.
Paroisse de Jefferson, le 30 mai 1840.
R. BEAUVAIS, Syndic
30 mai—10 Juri de police—paroisse Jefferson.

AVIS.

AVIS est par le présent donné aux propriétaires des propriétés situées à Shrewsbury, faisant face au chemin public sur la rive gauche du fleuve Mississippi, à environ dix milles au-dessus de la N. Orléans, dans la paroisse de Jefferson, que si le chemin public n'est pas réparé en face des dites propriétés, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les dites réparations seront adjugées au rabais conformément aux réglemens de police, le 10 juin prochain, à dix heures du matin sur les lieux.
Paroisse de Jefferson, le 30 mai 1840.
30 mai—10 R. BEAUVAIS, Syndic.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nlle. Orléans.—Présent l'hon. Charles Maurian, juge.—Le 20 avril 1840.—No. 12736—Louis Schmidt contre ses créanciers, et les créanciers de Schmidt et Hamilton.—La cession des biens du pétitionnaire est acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, et des créanciers de Schmidt et Hamilton; et il est ordonné que les dits créanciers se réuniront dans l'étude de A. Mazureau, not. pub. le lundi 1er. juin 1840, pour y délibérer sur les affaires des dits insolvables, et en même temps toutes poursuites judiciaires contre leur personne et leurs propriétés sont et demeurent suspendues. Il est en outre ordonné que Geo. Strawbridge est nommé pour représenter les créanciers absens dans ce procès.
Par ordre de la Cour,
Bureau du greffier, Nlle. Orléans, le 20 avril 1840.
ARMAND PITOT, Greffier.

LE soussigné a l'honneur d'informer ses amis et le public qu'il a transporté son magasin du No. 227, rue Royale, au No. 60, rue Dumaine, entre Condé et Royale, où il tiendra comme par le passé, un magasin de comestibles, liqueurs et esprits, &c.
S. TH. DUTEMPLE.

A VENDRE.—300 Pièces pantalons de cotonnade.
300 Levites et habits de guingham.
200 do. do. de toile blanche.
[illegible] Blouses de toile grise.
Payable à vendre par D. ISRANO & Co., 29 mai 30, Vieille Levée.

BATEAUX—2 bateaux, l'un desquels a une bonne voile et une ancre, amarrés en face de la rue Gravier, à vendre par ADAMS HARTWELL & Co. 28 mai 36, rue Poydras.

LES créanciers et débiteurs de feu J. B. Lagarde sont priés de s'adresser à Mme. Lagarde, qui comme tutrice de ses enfans, régulera la succession. 20 mai 6t

AVIS—La société existant sous la raison de *Freyd & Norwood*, par consentement mutuel est en dissolution; et à partir de ce jour ils vendront leurs marchandises au prix coûtant jusqu'au premier septembre prochain où la société sera entièrement dissoute.
Nouvelle-Orléans, le 26 mai 1840.
J. FREYD,
J. NORWOOD, Jr.
27 mai—6 Encoignure Conti et Bourbon.

SUCRE brut de la Havane, à vendre par 30 mai R. GRONING & Co.

CIGARES—20,000 cigares espagnols, à vendre par 30 mai R. GRONING & Co.

MORUE—100 caisses, à vendre par 30 mai VAN WYCK & CO. 35, rue du Camp.

TRAITES SUR BOSTON, à vendre par [illegible] ISAAC BRIDGE & Co. 104, rue des Magasins.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

[illegible]

Conditions—[illegible] comptant, la balance à [illegible] mois de crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible] hypothéqués jusqu'à parfait paiement.

Actes de ventes devant M. C. Pollock, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
2 mai—4—23 m. 1er 11 et 22 juin.

VENTE A L'ENCAN PAR A. D. DORJOCOURT.

EN vertu d'un ordre de l'Honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, rendu dans le procès No. 19,276, intitulé J. J. Guerin vs. Charles Fox James, il sera vendu à la Bourse de l'Orléans, lundi 8 juin 1840, à une heure P. M.,

La négresse nommée Jane, âgée d'environ 21 ans, garantie de tous les vices et maladies prévus par la loi, excepté qu'elle s'est absentée une fois.
Conditions, à la vente. 27 mai—3m&j

PAR L. A. GARIDEL.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, en date du 19 mars 1840, et sous la direction de M. N. B. Le Breton, syndic des créanciers de Laroque Turgeau, il sera vendu le mercredi 3 juin 1840, à midi, à la salle des Encans de la Bourse St. Louis, rue St. Louis, entre Chartres et Royale,

60 actions de l'association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, abandonnées par le dit insolvable à ses créanciers.

Conditions.—60 jours de crédit en billets endossés à la satisfaction du syndic. Les acquéreurs n'auront droit à leur crédit que lorsque les billets auront été payés.
2 mai—5,15,30 mai et 3 j

PROPRIÉTÉ DE VALEUR DANS LA 1ERE. MUNICIPALITÉ.
PAR J. A. BEARD.

IL sera vendu le lundi, 1er. juin, à midi, à la bourse St. Louis, toute cette belle propriété située à l'encoignure des rues Bienville et Royale, connue sous le nom de "Banque des Négocians," et mesurant 115 pieds 1 pouce 1 ligne sur la rue Royale, et 48 pieds 7 pouces 4 lignes sur la rue Bienville, plus ou moins, mesure anglaise. La dite propriété est louée à la Banque des Négocians jusqu'au 1er. octobre prochain à raison de $4000 par an.

Conditions: 1/3 comptant, la balance à 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets portant intérêt à raison de six pour cent par an, endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à final paiement.

Les actes de vente pardevant H. B. Cenas, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 21 mai.

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Rue Royale, No. 100.

JEUDI, vendredi et samedi prochains, les 25, 26 et 30 courant, à 10 heures A. M.

Il sera positivement vendu sans réserve, le fonds de M. A. M. Della Torre, consistant en articles de [illegible] lesquels sont des boites à ouvrage en ivoire [illegible] toilette pour hommes, bureaux à écrire, [illegible] grandes vitrières pour exposition [illegible] argent doré [illegible] dorés, et de beaux rayons; magnifiques [illegible] de boites à priser [illegible] et de caisses de cigares [illegible] grande quantité des plus beaux ornemens de [illegible] miniatures, pendules, [illegible] à réveil; 10 magnifiques télescopes de nuit et de jour, des baromètres magnifiques pour navires, et un bel assortiment d'articles de fantaisie et d'usage journalier, d'après les catalogues que l'on peut se procurer au magasin. 23 mai.

Vente de Succession.
PAR A. L. FERNET.

IL sera vendu, jeudi le 4 juin prochain, à 10 heures A. M dans la rue Julie, entre les rues des Magasins et du Camp, par ordre de l'honorable Cour des Preuves, pour la paroisse et ville de la Nlle. Orléans, en date du 23 mai 1840 les effets mobiliers de la succession de George Wm. Botts, consistant en un assortiment général de meubles de maison, lits, bois de lit, services en argent, montres, &c. &c.
Conditions:—Comptant. 25 mai

AMUSEMENTS.

BALS.
SALLE D'ORLEANS.

LE soussigné annonce à ses amis et aux Dames de la Nouvelle-Orléans, qu'il y aura

DES BALS PARÉS ET MASQUÉS,

Les Mercredis et Samedis de chaque semaine.
PRIX d'entrée:—Cavaliers $3
Un bureau sera ouvert pour y déposer les chapeaux, cannes, manteaux, &c.
23 mai A. MITAUD.

TIVOLI LOUISIANAIS.
Situé sur le Chemin du Bayou.

M. COBINI a l'honneur d'annoncer au public qu'il donnera chez M. Hardouin, au jardin du Tivoli Louisianais, tous les Dimanches, lundis et Mercredis de chaque semaine, des BALS PUBLICS, qui commenceront à 6 heures précises pour finir à 11 heures.

Le Bureau sera ouvert à 4 heures 3/4; les portes à 5. Les personnes qui se trouveront dans le jardin à l'ouverture du bureau seront priées d'y passer pour prendre et payer leur carte d'entrée.

Prix d'entrée par personne 25 cents.
Les enfans au-dessous de 10 ans ne paieront que moitié. Prix de la contredanse et la Walse: Par cavalier 12 1-2 cents.

Par ordre.—Toutes les personnes qui entreront avec des cannes, parapluies, ombrelles, &c., seront tenues de les déposer en entrant à la porte moyennant une rétribution de 6 1-4 cents.

L'établissement sera constamment pourvu de glaces, sorbets, &c. 24 av

PROPRIETES DE VALEUR A VENDRE.

LA propriété située à l'encoignure sud-ouest des rues Royale et Bienville, maintenant occupée par la Banque des Négocians. Cette propriété a 100 pieds sur la rue Royale, et 40 pieds sur la rue Bienville, mesure française.

Pour les conditions, s'adresser à la Banque de Cité.
16 mai—1m.

TRAITES sur New-York, à courte ou à longue vue, à vendre par CUCULLU, LAFAYETTE & Co. 12 mai

CHANGE sur Londres, à vendre par 19 mai A. St. GEORGES, rue St. Louis.

LETTRES de change sur New-York, à vendre par 19 mai O. H. MIESEGAES, 43, rue Bienville.

SUCRE—Une bonne récolte de sucre, à vendre par 20 mai F. PERRET, 30, rue Toulouse.

ACTIONS

190 ACTIONS DE LA BANQUE DES CITOYENS, à vendre. ACTIONS de la Banque des Citoyens, à vendre. S'adresser au No. 47, rue St. Louis.
23 mai—6t

UNE dame ou un homme d'un âge mûr, pouvant enseigner le français et la musique (piano) trouverait de l'emploi dans une famille à la campagne, à une petite distance de cette ville. Une personne qui pourrait en même tems enseigner l'anglais aurait la préférence. S'adresser rue Royale, No. 100. Il est inutile de se présenter si l'on n'est muni de bonnes recommandations. 22 mai—15

MACHINES A VAPEUR.

LES soussignés agens de Goodloe & Coon, de Cincinnati, recevront des ordres pour la confection de machines à vapeur, moulins à sucre, à scie, presses à coton, et tous ouvrages de ce genre.
13 ja—1an FRERET BROTHERS.

A VENDRE par Benj Lacoste, rue Royale, No. 160.
150 barriques vin rouge, Montferrand,
150 do do St. Emilion,
150 do do St. Estèphe,
150 do do St. Julien Medoc,
150 do do Chateau Margaux,
100 do do Lafitte,
100 demi barriques do St. Emilion, St. Estèphe, St. Julien Medoc et Chateau Margaux,
100 do vin blanc, Haut Barsac, Barsac, Haut Sauterne et Sauterne,
200 caisses vins, St. Emilion, St. Julien Medoc, Haut Brion, Chateau Margaux et Chateau Lafitte,
400 boîtes sardines à l'huile du véritable Coiffe,
200 livres saucissons [illegible]
100 paniers anisette [illegible] Chapion, le tout à des prix très [illegible]
Toujours en magasin [illegible] de marchandises sèches, convenables pour [illegible] 27 mai

BANQUE DES [illegible] NS,
Nlle. Orléans [illegible]

MESSIEURS les souscripteurs [illegible] tion de la Bourse St. Louis, sont resp[illegible] nt que Mr. Bd. Béon a été nommé pa[illegible] Banque, collecteur de toutes les sous[illegible] ordre. J. BERNA[illegible]

Ceux des commissaires qui ont encore [illegible] listes de souscriptions en leur possession, sont priés de les remettre à M. Bd. Béon. 23 mai

COMPAGNIE D'ALABAMA CITY—Avis est donné qu'une élection de directeurs pour servir l'année courante, aura lieu à Alabama City lundi, le 1er. juin prochain, entre midi et 2 heures P. M. SAM. MORGAN, 16 mai—j. 1er. juin Secrétaire

AVIS.—Le soussigné, agent de la maison Godet, Mordacque & Co., de Vera-Cruz, informe ses amis et le public qu'il a établi son bureau d'agence dans la rue Toulouse, entre les rues de Chartres et de la Levée, où il est prêt à recevoir et exécuter tous les ordres et à les affaires qu'on voudra lui confier.
14 m A. VAUDRICOURT.

$15 DE RECOMPENSE.

PARTI marron de chez le soussigné le 16 de ce mois, un nègre américain nommé HILAYE, âgé d'environ vingt cinq ans, fortement constitué, ayant l'habitude de conduire une grande charette à barils vides. Il a un bouton de chair à l'estomac, il parle bien français, il a les yeux très rouges, et il est de la taille de cinq pieds et deux ou trois pouces.

Les capitaines de bateaux et navires sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous les peines portées par la loi. La récompense susdite sera donnée à celui qui le logera dans une des prisons de cet Etat.
29 mai—6 JEAN CREON.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron de l'habitation de M. J. J. Le Blanc, de la paroisse St. Jacques, le nègre américain FRANK, âgé d'environ 20 ou 25 ans, de la taille de 5 pieds 7 pouces, parlant l'anglais et un peu le français; il est fortement cicatrisé, très noir de figure, et a la poitrine très avancée, il bégaye en parlant.

La récompense ci-dessus sera payée à la personne qui le logera dans une des geôles de l'Etat en donnant avis à son maître, ou aux soussignés.

Les capitaines de bateaux à vapeur et de navires sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis avec toute la rigueur des lois.
GOURDAIN & SENET,
29 mai No. 13, rue Conti.

$20 DE RECOMPENSE.

AVIS.—La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque s'emparera de la négresse MARIA, partie marronne de mon domicile, rue Carondelet, No. 113, dans la nuit du 28 courant. Maria est d'une taille mince et élevée; ses traits sont grossiers; elle est âgée d'environ 30 à 31 ans; elle appartenait au général Robeson et dernièrement à Mr. H. W. Hills, demeurant dans la rue du Camp. Elle est intelligente et est excellente couturière. Elle a des frères et sa mère qui demeurent à l'encoignure de la rue de Chartres, sur la ligne d'un bas, et appartiennent à une famille française. BALIE PEYTON,
30 mai Exchange Place.

$25 PIASTRES DE RECOMPENSE.—S'est enfui de la Raffinerie de Sucre de la Louisiane, le nègre WASHINGTON, âgé d'environ 25 ans; de la taille de 5 pieds 3 pouces, ayant le teint rougeâtre et parlant anglais. Ce nègre est d'une construction maigre, il bégaie un peu. S'adresser à MM. FORSTALL, ROMAN & Co., Agents 30 mai—6

A LOUER pour le 1er. juin, la petite maison No. 16, rue des Grands-Hommes. S'adresser à R. BRUGIER, 9, rue St Louis. 20 mai

A LOUER présentement, la maison neuve à étages en briques, située rue Bourgogne, entre Bienville et Douane. S'adresser à R. BRUGIER, 9, rue St. Louis.

A LOUER.—Une maison située rue St. Philippe entre Royale et Bourbon, en face de la Salle Washington. Pour les conditions, s'adresser rue de Chartres, No. 133. 30 mai—6t

A VENDRE.
UNE JOLIE MAISON neuve en briques, située dans la rue St. Ferdinand, entre les rues Victoire et Moreau; 4 appartemens, cabinets, caves, galerie, et 2 chambres dans les mansardes, cuisine en briques à étage; bâties sur un terrain de 34 pieds américain, sur 80 pieds environ de profondeur.

Si cette maison n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 1er. juin prochain, elle le sera le dit jour à l'encan. Pour les conditions, s'adresser à Didion, courtier. 27 mai—3

A LOUER.—Le haut d'une maison située rue de Chartres, No. 133; une maison rue de la Victoire entre celle St. Ferdinand et du Port.

Une [illegible] maisons rue Claiborne, entre St. Ante. et Dumaine [illegible] Chartres No. 133. 30 mai

MOUSSELINES blanches unies et de fantaisie—Cambrics, jaconas, toiles à chemise blanche non blanchie [illegible] à vendre par CLASON & VLES, 46 Chartres. 7 mai

[illegible] DE ROGERS [illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. A. BEARD.

[illegible]

PAR VINCENT, [illegible]

IL sera vendu [illegible] Chartres, aujourd'hui Lundi, [illegible] heures [illegible] un assortiment de [illegible] habillemens faits, des bottes et brogans, [illegible] Les conditions seront connues à la vente. 1er juin—1

ESCLAVES DE VALEUR.
PAR J. A. BEARD.

IL sera vendu à l'encan, dans la salle des Bains de la Bourse St. Louis, Lundi, le 1er juin, à midi, les esclaves de valeur suivants:

CHARLES, âgé de 34 ans, parlant anglais et français, domestique de maison, cocher, [illegible] vendu pour aucune faute.

JAMES, âgé de 26 ans, bon cuisinier et garçon de magasin, d'un bon caractère et familier des affaires.

TUCKER, âgé de 28 ans, bon nègre de champ, sachant manier les outils et bon sujet sous tous les rapports.

SANCHO, âgé de 26 ans, bon nègre de champ.

Et aux mêmes lieux et heure plusieurs bons esclaves de champ.

Conditions à la vente.

Les actes de vente pardevant J. B. Marks, not. pub. aux frais des acquéreurs. 1er juin—1

PAR FERNANDEZ & WHITING—*Vente sans réserve.* Rue Royale, No. 100.

AUJOURD'HUI Lundi, le 1er Juin, à 10 heures A. M. il sera positivement vendu des boites à ouvrage en ivoire, des boites de toilette, des bureaux à écrire, des boites de fleurs artificielles; beaux candelabres en argent plaqué, et un mycroscope complet grossissant les objets de 20,000 fois au-dessus de leur grosseur ordinaire. boites à cigares et tabatière d'Ecosse; pendules à tableaux et à réveil; baromètres pour navires, télescopes de nuit et de jour, et une quantité d'autres articles. 1er juin—1

Suite de la vente de Meubles pour cause de départ.
PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu aujourd'hui Lundi, 1er Juin 1840, à 10 heures et demie de l'après midi, dans la maison située rue Royale No. 244, entre Hôpital et Quartier:

La plus belle partie d'un beau mobilier, consistant en verrerie, cristaux, tables à diner, tables à dessert, de marbre, un magnifique side-board, des tableaux, et diverses autres objets. Le [illegible] presque neuf. 1er juin—1

PAR [illegible] GARIDEL.

MARDI 2 du courant, il [illegible] Toulouse, no. 60 à son magasin d'encan, rue [illegible]
Un assortiment de marchandises [illegible]
A MIDI
20 sacs café de la Havane.
60 milliers cigares do.
40 caisses vin Cherry, importation directe.
9 barils de Tons. 1er juin

PAR FERNANDEZ & WHITING
Piano et Harpe d'Erard, meubles, &c., à l'encan.

SAMEDI prochain, 6 de juin, à 5 heures P. M. au No. 157, rue Dumaine, entre les rues Bourgogne et Dauphine, il sera vendu sans réserve, pour cause de départ, les meubles meublant de la dite maison; tel que lit, armoires, &c.—Aussi un superbe piano et une belle harpe d'Erard, de Paris, à double détente. On peut voir ces objets en s'adressant à Mme Zimmer, sur les lieux, qui en fera tous connaître l'aimable.
Conditions à la vente. 1er juin—6

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Syndic.

IL sera vendu jeudi, 11 juin prochain, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, en vertu d'un ordre de [illegible] District émané de pour le premier district judiciaire [illegible] daté du 2 janvier 1840, et sous la direction [illegible] propriétés suivantes abandonnées par Nevins [illegible] créanciers:

L'intérêt dudit Cannon [illegible] dans les morceaux ou portions de terre suivants [illegible] paroisse de Washington, Etat de la Louisiane.

Section 11 Bourgade 1 Rangée 14 de l'est, contenant [illegible]
Section 12 Bourgade 1 Rangée 14 de l'est, contenant 640 acres.
Section 3 Bourgade 1 Rangée 14 de l'est, contenant 436 acres.
Conditions—Comptant. 6mai,—20, 30, 11 juin.

Vente du bateau à vapeur PRAIRIE, pour compte de qui il appartiendra.
PAR JOS. A. BEARD.

IL sera vendu mardi 2 juin, à midi, à l'Arcade de Banks, pour compte de qui il appartiendra, et sous l'inspection des gardiens du port, la coque, les machines, les apparaux et accessoires du bateau à vapeur PRAIRIE, tel qu'il se trouve maintenant au wharf au bout de la rue Poydras. Ses machines et ses chaudières sont en bon état et sont d'un grand pouvoir et elle était à l'usage d'un remorqueur.
Conditions—Comptant.
L'acte de vente pardevant W. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
30 mai—2

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de Coton avarié.

IL sera vendu lundi au soir, le 1er. juin, à 5 heures, sur la levée, en face de la rue Poydras,
130 balles de coton avarié,
Vendues pour compte de qui il appartiendra.
Conditions comptant. 31 mai

VENTE DE SYNDIC.
PAR J. A. BEARD.

IL sera vendu à l'encan, lundi 29 juin, à la salle des Bains de la Bourse St-Louis, à midi, par ordre de l'hon. Charles Maurian, juge de la Cour de Paroisse de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire de J. B. Latham contre ses créanciers, le bateau à vapeur Yazoo, ses machines, apparaux et ameublemens, tel qu'il se trouve actuellement amarré le long du bord du fleuve, venant d'être nouvellement réparé.
Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic.
2 mai—30, 20, 15, 29.

NEGRE PEINTRE & VITRIER.
PAR J. A. BEARD

IL sera vendu à l'encan, lundi 1er juin, à la Bourse St. Louis, à midi, si on n'en dispose pas avant,

EMANUEL, âgé de 22 ans, excellent peintre et vitrier, bon sujet, pleinement garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—Un quart comptant; le reste à 4 et 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothéqués jusqu'au final paiement.

L'acte de vente pardevant J. B. Marks, notaire public.

Aussi—Une négresse de prix, nommée ROXANA, âgée de 16 ans, parlant anglais et français, bon sujet, excellente domestique de maison, gardienne d'enfant, blanchisseuse et repasseuse. On ne la vend que parce que sa maîtresse quitte le pays.

Ceux qui désireraient l'acheter à l'amiable peut s'adresser au No. 50, rue de la Commune.

L'acte de vente pardevant Wm. McCawley, notaire public. 30 mai

PAR J. A. BEARD.
Vente Positive.

IL sera vendu lundi, 1er. juin, rue de la Vieille Levée no. 116, les marchandises suivantes, venues récemment de Bordeaux:

125 caisses de 12 pots Fruits à l'eau de vie en pots, d'un litre;
400 boites environ de 12 flacons do do en demi litre;
4 futailles de 90 gallons chaque vinaigre de vin de Cognac supérieure;
6 do. de 48 do. do do.
Conditions à la vente qui aura lieu à 9 heures du soir.
30 mai—4

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu mercredi, 3 juin, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis:

1o. Un Lot de Terre situé dans la ville de Covington, paroisse St. Tammany, mesurant 50 pieds de face à la rue Boston, sur une profondeur de 120 pieds. Il y a sur ce lot de terre une maison en bois, près de la grande allée du marché.

2o. Deux Lots de Terre situés dans la même ville, au rue Conti l'un l'autre et formant une des encoignures des rues Ruke et Florida, avec une profondeur de 100 pieds.

3o. Une certaine portion de Terre située dans la paroisse susdite, et plus particulièrement décrite comme formant la moitié de la partie Est du quartier Sud-Est de la section numéro 38, du township No. 6, Sud de la rangée No. 11 Est, contenant 80 acres.
Les conditions seront connues à la vente. 27 mai

A LOUER.—Le magasin No. 20 de la rue de la Douane, ci-devant occupé par Messrs. Coit & Co. Possession pourra être donnée immédiatement. S'adresser à 29 mai—6t H. C. CAMMACK & Co.

MORUES.—50 caisses en magasin et à vendre par 30 mai JOHN A. MERRITT, 53, rue du Camp.

VIN DE MALAGA en 1/4 de barriques, à vendre par 30 mai VAN WYCK & Co. 35, Camp.

TRAITES SUR NEW-YORK, à vendre par 30 m N. D. CHAMBERLIN, 40 rue Gravier.

GENIEVRE.—50 barils à vendre par 30 mai N. D. CHAMBERLIN, 40, rue Gravier.

SAVON—100 caisses savon brun en magasin et à vendre par 30 m. JOHN A. MERRITT, 53, rue du Camp.

SIROPS—Un assortiment de sirops à vendre à bas prix par 30 mai D. VANCOURT, 4, Front Levee.

HARENGS—No. 1 et 2, en magasin et à vendre par 30 mai D. VAN COURT, 4, Front Levée.

MÉLASSE—30 barils, en débarquement et à vendre par 30 mai P. A. GIRAUD, 12, Tchoupitoulas.

JAMBONS—35 barils jambons supérieurs, à vendre par 29 mai ADAMS HARTWELL & Co. 36, Poydras.

BOEUF—100 barils bœuf mess et 60 barils bœuf prime, à vendre par ADAMS HARTWELL & Co. 29 mai 36, rue Poydras.

MÉLASSE.—15,000 gallons Mélasse à vendre sur habitations de la Côte. S'adresser à 29 mai R. BRUGIER, 9, rue St. Louis.

DES AVANCES EN ARGENT seront faites sur consignations adressées à nos amis de New-York, par 29 mai N. D. CHAMBERLIN, 40 Gravier.

EAU-DE-VIE—200 barils 1re. et 4me. preuves, à vendre par N. D. CHAMBERLIN, 40, rue Gravier.

PAPIER POUR CIGARETTES—25 barils, et 3 caisses de Mendoza, à vendre par J. M. CABALLERO, 22, Vieille Levée.

SUCRE de la Havane blanc; poivre de Tabasco, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 22, Vieille-Levée.

TOILE A DRAPS blanchie 4-4—10 caisses, à vendre par R. D. BLOSSMAN, 29 mai 30, Bienville.

LAINE Mexicaine—Balles fortes et petites, récemment reçues, à vendre par R. D. BLOSSMAN, 29 mai 30, Bienville.

CAFÉ—4000 sacs café de la Havane vert prime, à vendre par R. GRONING & Co.

PORC—156 barils mess, 70 barils prime, 100 barils P. O. à vendre par WILLIAM G. HEWES & Co. 29 mai Rue Natchez.

RAISINS—1000 caisses raisins M. R. en bon ordre, à vendre par W. G. HEWES & Co., 29 mai Rue Natchez.

MERINOS Français à fond couleur foncée, à vendre par BOURRY D'IVERNOIS, 29 mai 28, rue de Chartres.

VOITURES, BAROUCHES ET CABRIOLETS A QUATRE ROUES.

H. BEACH & Co. ont un bel assortiment de voitures de tous genres, pour la ville et la campagne, qu'ils offrent à vendre dans la rue Royale, au No. 40.

MÉLASSE.—12,000 gallons Mélasse à vendre dans le bayou Lafourche. S'adresser à 29 mai R. BRUGIER, 9, rue St. Louis.

LE soussigné, négociant en gros à Constantinople, a un approvisionnement de sel en gros de Liverpool et des îles Turques, à vendre en quantités au gré des acheteurs, par E. F. JENKINS, 1 juin Enc. Poydras et des Magasins.

AVIS.—Le soussigné ayant été nommé syndic des créanciers de Jean Materre, invite tous ceux qui doivent à la faillite, par billet, compte ou autrement à venir payer entre ses mains le montant de leurs dettes, et ceux auxquels il est dû par ladite faillite de présenter leurs comptes afin de connaître leurs réclamations dans le plus bref délai possible. CHARLES DE BLANC, 30 mai—6t. 28 et 45 [illegible]

MOUSSELINE SUISSE—100 caisses contenant diverses genres de marchandises Suisses, reçues directement de la manufacture et à vendre à des termes très favorables, par ballots. BOURRY D'IVERNOIS, 30 mai 28, rue de Chartres.

FIL à Coudre d'Italie—Noir et bleu noir, d'une bonne facture en réputation, à vendre en gros [illegible] BOURRY D'IVERNOIS, 29 mai 28, rue de Chartres.

DEMANDES.—Deux garçons [illegible] s'employer [illegible] Holdship, [illegible] rue St. Louis. 27 mai—6

DISSOLUTION DE SOCIETE.

LA société existant entre les soussignés sous la raison de Kidder & Head, a été dissoute le 11 courant. Thos. M. Kidder fera tous les affaires concernant la dite société.
THOS. M. KIDDER,
20 mai—6 CHAS. D. HEAD.

[illegible] AVIS AUX CHARTIERS [illegible]

[illegible]